

> Comment faire ma demande d'attestation d'honorabilité ?

1 Je me connecte sur <https://honorabilite.social.gouv.fr> rubrique > j'ai besoin d'une attestation d'honorabilité

2 Je fais ma demande d'attestation en quelques clics avec FranceConnect :

- Je vérifie mes coordonnées pré-remplies
- Je complète les champs restants
- Je valide ma demande d'attestation d'honorabilité



3 Je reçois les résultats

➔ **Si je n'ai aucune condamnation** m'empêchant de travailler auprès de mineurs (sur mon casier judiciaire ou sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes - Fijaisv)

➔ **Si je suis concerné par des condamnations** empêchant d'exercer une activité auprès de mineurs (sur mon casier judiciaire sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes - Fijaisv)

✓ **Je reçois l'attestation d'honorabilité** sous 15 jours environ après avoir fait ma demande

✗ **Je n'obtiens pas d'attestation d'honorabilité** et je ne peux pas intervenir auprès d'enfants à domicile ni dans un lieu d'accueil du jeune enfant ou de la protection de l'enfance

Réalisation : Pôle communication DGCS / Janvier 2024

Accueil de jeunes enfants
et Protection de l'enfance

Professionnel ou bénévole :

> Je dois présenter
**une attestation
d'honorabilité**



Le saviez-vous ?

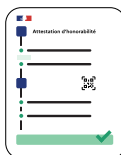
Aujourd'hui, tout professionnel ou bénévole qui intervient dans le cadre de la protection de l'enfance ou de l'accueil du jeune enfant doit présenter une attestation d'honorabilité lors de l'embauche, d'une demande d'agrément ou d'une campagne de contrôle de l'employeur.

<https://honorabilite.social.gouv.fr>

Zone logo CD

Ensemble, protégeons
les plus vulnérables

Attestation d'honorabilité



> Qu'est-ce que c'est ?

L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit qu'il n'y a pas de condamnation définitive qui vous empêche d'intervenir auprès de mineurs et porte à la connaissance de votre employeur l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen inscrites au Fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIAISV).

> Qui est concerné ?

- **Assistants maternels et assistants familiaux**
 - **Professionnels et bénévoles** intervenant auprès d'enfants dans des établissements ou services médico-sociaux (MECS, Village d'enfants, lieux de vie et d'accueil, etc.), ou dans des établissements accueillant de jeunes enfants (crèches, micro-crèches, etc.)
 - **Bénévoles intervenant dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance** (parrains, marraines ou mentors)
- 💡 Si vous êtes assistant maternel ou familial : les personnes de plus de 13 ans qui vivent à votre domicile (excepté les mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance) doivent également avoir cette attestation d'honorabilité lors de votre demande d'agrément et de son renouvellement.

> Comment ça marche ?

La demande d'attestation d'honorabilité se fait en ligne : <https://honorabilite.social.gouv.fr>

- Vous la recevez environ **15 jours** après avoir fait votre demande
- Elle est **gratuite** et **valable 6 mois** à compter de la date de délivrance

> Quand faut-il la présenter ?

Vous devez présenter votre attestation d'honorabilité (datée de moins de 6 mois), lors :

- De votre **embauche** : à votre employeur
- D'une **campagne de contrôle** organisée par votre employeur
- De votre **demande d'agrément** (si vous êtes assistant maternel ou familial) : auprès de votre conseil départemental

⚠ La présentation d'une fausse attestation est punie par la loi.